

ou expédier du grain ou en prendre livraison, ou autrement en disposer. Sauf sur instructions du gouverneur en conseil, la Commission n'était pas à l'origine autorisée à acheter d'autres grains que le blé, mais depuis le mois d'août 1949 elle peut acheter également de l'orge et de l'avoine. La Commission n'achète que les grains produits dans la région désignée, qui comprend le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et certaines parties de la Colombie-Britannique. Elle contrôle la livraison du grain aux éleveurs et aux wagons de chemin de fer dans cette région et, de façon générale, le mouvement interprovincial en vue de l'exportation du blé, de l'avoine et de l'orge. La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire d'un ministre d'État désigné.

Commission canadienne des droits de la personne. Cette commission a été créée le 14 juillet 1977 par la Loi canadienne sur les droits de la personne (SC 1976-77, chap. 33). Elle est chargée d'examiner les plaintes fondées sur des actes discriminatoires et d'élaborer et d'exécuter des programmes de sensibilisation publique touchant les principes de la loi. La Commission peut désigner un enquêteur pour examiner une plainte de distinction illicite et peut nommer un conciliateur pour en arriver à un règlement. A toute étape postérieure au dépôt d'une plainte, la Commission peut nommer un tribunal des droits de la personne, qu'elle charge d'examiner l'objet de la plainte et, s'il y a lieu, d'établir une ordonnance.

La Commission se compose de deux membres à temps plein, soit le président et le vice-président, et de trois à six autres commissaires, qui peuvent être nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat à temps plein d'au plus sept ans ou un mandat à temps partiel d'au plus trois ans.

Le ministre de la Justice désigne parmi les membres de la Commission un commissaire à la protection de la vie privée, qui est chargé de procéder à une enquête et de faire rapport sur les plaintes qui lui parviennent des personnes qui invoquent le non-respect des droits qui leur sont conférés relativement aux renseignements personnels consignés dans les banques fédérales de données.

La Commission a son siège dans la région de la capitale nationale; elle a des bureaux régionaux à Halifax, à Montréal, à Toronto, à Winnipeg et à Vancouver. La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Justice.

Commission canadienne des grains. La Loi sur les grains du Canada (SC 1970-71, chap. 7) est entrée en vigueur en avril 1971, abrogeant la Loi de 1930 sur les grains du Canada (SRC 1952, chap. 25), et remplace l'ancienne Commission des grains du Canada. Elle surveille de façon générale la manutention des grains au Canada en délivrant des permis aux éleveurs et aux exploitants d'éleveurs et en procédant à l'inspection, au classement et au pesage des grains reçus et expédiés par les éleveurs terminus, et en assurant d'autres services liés à la réglementation de l'industrie des grains. Elle s'occupe de l'application de la Loi sur les marchés de grain à terme, qui régit les ventes de grain à terme.

La Commission est composée d'un commissaire en chef et de deux commissaires. La Commission doit, dans l'intérêt des producteurs de grain, établir et maintenir des normes de qualité pour le grain canadien; assurer la fiabilité de ce produit sur les marchés intérieurs et extérieurs et réglementer la manutention du grain canadien. Elle a le pouvoir de faire des enquêtes et de tenir des audiences et d'entreprendre, prendre en charge et favoriser des recherches portant sur les grains et les produits à base de grain. La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture.

Commission canadienne du lait. Cette commission, qui fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture, a été créée en décembre 1966 (SRC 1970, chap. C-7). Elle a pour objet d'offrir aux producteurs efficaces de lait et de crème l'occasion d'obtenir une juste rétribution de leur travail et de leurs investissements et, en même temps, d'assurer aux consommateurs de produits laitiers un approvisionnement continu et suffisant. La Commission est formée de trois membres nommés par le gouverneur en conseil et est conseillée par un comité consultatif de neuf membres nommés par le ministre. Depuis 1970, la Commission préside un Comité national de gestion des approvisionnements en lait, formé des organismes provinciaux de commercialisation du lait et d'organismes des gouvernements provinciaux. Ce comité gère le système de contingentement du marché, aux termes d'un régime fédéral-provincial de commercialisation du lait.

Commission canadienne des pensions. Cette commission, établie en 1933 par des modifications à la Loi sur les pensions (SRC 1970, chap. P-7), a remplacé la Commission des pensions du Canada, premier organisme institué pour s'occuper uniquement des pensions de guerre pour le service dans les Forces armées du Canada. La principale fonction de la Commission est l'application de la Loi sur les pensions, en vertu de laquelle elle statue sur toutes les demandes de pension pour invalidité ou décès attribuable au service dans les Forces armées du Canada; et l'application de certaines parties de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, qui prévoit le versement de pensions pour décès ou invalidité attribuable au service civil lié directement à la Seconde Guerre mondiale. En outre, elle statue sur les demandes d'indemnisation des prisonniers de guerre et les demandes de pensions pour invalidité ou décès découlant du service dans la GRC ainsi que de diverses autres mesures. Elle autorise et verse des subventions monétaires accompagnant certaines récompenses pour bravoure accordées à des membres des Forces armées et elle